



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00085
DATE DE LA DÉCISION : 20080610
DATE DE L'AUDIENCE : 20080419 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-152-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-06060-5
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

3931935 CANADA INC.
NIR : R-575328-1

Parmar Gurdeep
NIR : R-588243-7

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de l'entreprise 3931935 Canada inc. pour avoir fait défaut de respecter l'ensemble des conditions imposées par la décision MCRC07-00160 du 7 septembre 2007 lui attribuant la cote de sécurité comportant la mention « conditionnel » au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le registre) et lui imposant certaines conditions ou mesures à confirmer au Service de l'inspection.

[2] Le 14 décembre 2007, la Commission rendait la décision MCRC07-00207 prolongeant le délai fixé par la décision MCRC07-00160 afin de permettre aux personnes visées de compléter toutes les mesures imposées.

[3] Mme Parmar Gurdeep est absente lors de l'audience.

[4] Son frère, Sukhwender Minhas, est présent à l'audience pour représenter 3931935 Canada inc. : il explique l'absence de sa sœur par la nécessité de cueillir ses enfants à l'école.

[5] À la suite de ce commentaire l'inspectrice de la Commission précise que lorsque son rapport fait état de contacts ou de conversation avec Parmar Gurdeep elle se rend compte que c'est plutôt avec Sukhwender Minhas qu'elle discutait de sorte que toute référence à cet égard devrait être ajustée en conséquence.

[6] Sukhwender Minhas confirme que bien que 3931935 Canada inc. appartienne à sa sœur il en est le véritable opérateur et répartiteur.

[7] Suite à la décision prolongeant les délais l'entreprise devait, pour le 1^{er} février 2008 :

- faire suivre à Parmar Gurdeep et Aftar Gurdeep des sessions de formation sur la Loi 430 volet gestionnaire (4 heures) et aux chauffeurs : MM. Satinder Singh, Jaginder, Singh, Satnam Singh et Kamaljeet Singh des sessions de formation sur la Loi 430 volet chauffeur (4 heures) et la conduite préventive (4 heures);
- produire à la Commission une copie de son calendrier d'entretien des véhicules lourds;
- fournir à la Commission la preuve de l'installation de guide visuel de la course de tige de commande des freins sur les véhicules qui n'en possèdent pas.

[8] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 4 mars 2008.

[9] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspectrice), préparé le 19 février 2008 par Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par les décisions MCRC07-00160 du 7 septembre 2007 et MCRC07-00207 du 14 décembre 2007.

[10] Selon le contenu de l'avis, aucune preuve n'était encore parvenue au Service de l'inspection de la Commission des transports en date du 19 février 2008 de façon à satisfaire les exigences des décisions précitées.

[11] Dans son témoignage et son rapport Mylène Desrosiers note des manquements quant au respect des obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds en précisant que l'entreprise n'a pas respecté les conditions du dispositif des décisions MCRC07-00160 du 7 septembre 2007 et MCRC07-00207 du 14 décembre 2007.

[12] Madame Desrosiers fait état d'un entretien téléphonique en date du 30 novembre 2007 avec M. Sukhwender Minhas au cours duquel il l'informe que deux (2) conducteurs ont quitté l'emploi depuis septembre 2007, que M. Harvinder Singh est l'unique conducteur et quatre (4) camions auraient été vendus.

[13] L'entreprise ne serait donc propriétaire que d'un seul camion.

[14] Aucune démarche n'ayant été entreprise pour se conformer aux conditions imposées par la Commission, la procédure à suivre afin de demander la modification des conditions imposées lui a été expliquée.

[15] Depuis la date de la rédaction de son rapport Mylène Desrosiers confirme qu'aucun document se rapportant au suivi des conditions ou à des mesures alternatives imposées n'a été déposé à la Commission.

[16] Elle confirme que les formations imposées devaient être suivies au CFTR samedi le 2 février 2008 mais qu'en raison d'une tempête de neige survenue la veille, la formation aurait été annulée par le formateur.

[17] Sukhwender Minhas aurait débuté les démarches pour prendre rendez-vous avec le CFTR, dans les deux (2) semaines du report de la formation.

[18] Madame Desrosiers confirme qu'une attestation d'inscription au CFTR pour le 2 février 2008 a été reçue. La production d'une preuve d'inscription à une date postérieure avait été requise au plus tard le 8 février 2008.

[19] Madame Desrosiers a contacté M. Patrice Nault du CFTR qui lui affirme qu'une demande de formation n'a été formulée par M. Minhas que le 29 janvier 2008; une formation en anglais était disponible que le 2 février 2008.

[20] Le jour de la formation, M. Minhas aurait contacté le formateur pour l'aviser qu'il ne se présenterait pas en raison de la récente tempête de neige, et ce, tel qu'il avait été entendu.

[21] M. Nault aurait mentionné que l'autre participant s'est présenté à la formation alors que ce dernier avait parcouru une plus grande distance que M. Minhas. Compte tenu de l'entente qui avait été prise, le formateur n'aurait eu d'autre choix que d'accepter de reporter la formation au 23 février 2008 pour quatre (4) participants. Une attestation d'inscription a été reçue le 5 février 2008.

[22] La preuve de participation le 23 février 2008 de Parmar Gurdeer, Avtar Minhas et Gurdeep Parmar à une séance de formation « *for the training manager Act 430* » a été déposée sous le numéro de pièce I-1.

[23] Il n'y a pas de preuve de participation des chauffeurs désignés aux décisions précitées et au paragraphe 7.

[24] Selon le fichier immatriculation SAAQ, un (1) camion et huit (8) semi-remorques de 3931935 Canada inc. sont actifs dont la vérification mécanique périodique obligatoire (CVC) annuelle est expirée pour le camion et quatre (4) semi-remorques.

[25] Quatre (4) des huit (8) semi-remorques (RA0820K, RA9960F, RE10284 ET RZ84964) sont visés par la décision d'autorisation de céder rendue par la CTQ le 9 novembre 2007.

[26] M. Minhas affirme qu'il ne fait plus de transport et qu'il n'a plus aucun camion. L'entreprise ne posséderait que trois (3) semi-remorques qui seraient louées à un ami, mais aucun contrat de location ne serait intervenu entre les parties.

[27] Lors de la consultation du sommaire du dossier de comportement PEVL (SAAQ), il a été constaté que M. Kulwinder Singh a été intercepté le 8 janvier 2008 avec la semi-remorque RA9960F appartenant à 3931935 Canada inc.

[28] M. Minhas a confirmé à Mylène Desrosiers que cette semi-remorque est l'une de celles utilisées par son ami. Il affirme que les trois (3) semi-remorques louées sont munies d'indicateurs visuels d'ajustement de freins, mais ne détenir aucun document à l'appui.

[29] Mylène Desrosiers a demandé la production de la liste des remorques en location, d'une preuve de l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur ces semi-remorques et d'une preuve de cession du camion L331099.

[30] Seul un contrat de sous-location entre 3931935 Canada inc. et 3996026 Canada inc. (M. Harvinder Singh Bal) décrivant trois (3) semi-remorques (RA0820K, RA9960F et RZ84964) a été reçu.

[31] Aucune autre information n'a été transmise quant au camion et aux cinq (5) autres semi-remorques actives selon le fichier immatriculation de la SAAQ.

[32] Aucune preuve d'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins n'a également été reçue.

[33] Des vérifications effectuées démontrent que 3996026 Canada inc. a été radiée d'office au fichier du Registraire des entreprises depuis le 6 mai 2005. Cette entreprise de même que ses administrateurs ne sont pas inscrits au Registre PEVL (CTQ).

[34] Enfin selon Mylène Desrosiers, le 5 février 2008, M. Minhas s'est engagé à rédiger et transmettre, ce jour là, un calendrier d'entretien mécanique de ses véhicules lourds.

[35] M. Minhas ne semblait pas savoir en quoi consistait un calendrier d'entretien. Des informations lui ont été données par Mylène Desrosiers afin qu'il puisse préparer et soumettre son calendrier.

[36] Mylène Desrosiers souligne que lors de la visite en entreprise effectuée le 22 mars 2007 dans le cadre de la vérification du comportement par la CTQ, M. Minhas a été informé sur l'obligation liée à la tenue d'un calendrier de planification et comment s'y prendre pour en dresser un conformément à la réglementation.

[37] Un calendrier a été reçu le 7 février 2008. Toutefois, il ne permet pas d'identifier à quel moment les entretiens et les vérifications mécaniques obligatoires ont été planifiés.

[38] Sukhwender Minhas affirme qu'il n'a pu procéder à une demande de modifications de conditions ou de prolongation de délai additionnel parce que de décembre 2007 à février 2008 il était à l'extérieur du pays.

[39] Le procureur de la Commission demande l'application du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la Loi) soit l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » pour non-respect des conditions d'une décision et d'interdire à 3931935 Canada inc. d'exploiter ou mettre en circulation tout véhicule lourd.

[40] Il demande de plus que cette cote soit appliquée également à Mme Parmar Gurdeep et M. Kulwinder Minhas à titre d'administrateur de fait de l'entreprise pour que toute demande de réinscription au registre de ce dernier personnellement ou par l'entremise d'une compagnie soit soumise à l'attention d'un membre de la Commission.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LE DROIT

[41] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[42] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[43] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par les décisions MCRC07-00160 du 7 septembre 2007 et MCRC07-00207 du 14 décembre 2007.

[44] Il ne s'agit pas d'une révision ou d'un appel de ces décisions.

[45] Mme Parmar Gurdeep est absente lors de l'audience renonçant ainsi à l'opportunité de soumettre ses observations bien que dûment convoquée conformément à l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission*.

[46] Son frère, Sukhwender Minhas, est présent à l'audience pour représenter 3931935 Canada inc. : il est le véritable gestionnaire et répartiteur de cette entreprise qui appartient à sa sœur.

[47] Dans ce dossier, la preuve démontre que 3931935 Canada inc. a fait défaut de respecter les mesures imposées par les décisions précitées quant à l'installation de guides visuels de la course de tige de commande des freins sur les véhicules qui n'en possèdent pas et de produire à la Commission une copie de son calendrier d'entretien des véhicules lourds.

[48] La preuve de participation le 23 février 2008 de Parmar Gurdeep, Avtar Minhas et Gurdeep Parmar à une séance de formation « *for the training manager Act 430* » a été déposée sous le numéro de pièce I-1 mais il n'y a pas de preuve de participation des chauffeurs désignés aux décisions précitées et au paragraphe 7.

[49] Aucune autre mesure n'a été mise en place pour corriger les autres déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

[50] Même si son principal gestionnaire s'absente du pays pour quelques semaines une entreprise doit prendre les mesures appropriées pour poursuivre ses opérations conformément aux lois et règlements qui s'appliquent à elle.

[51] Telles mesures n'ont pas été prises par 3931935 Canada inc. qui ne peut invoquer l'absence de son principal gestionnaire pour ne pas avoir respecté les mesures imposées par les décisions MCRC07-00160 du 7 septembre 2007 et MCRC07-00207 du 14 décembre 2007 ni même avoir fait une demande de modifications de conditions ou de prolongation de délai additionnel.

[52] La Commission doit donc attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 3931935 Canada inc. conformément aux dispositions du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[53] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[54] Comme les décisions précitées imposaient à 3931935 Canada inc. de faire suivre à MM. Parmar Gurdeep et Aftar Gurdeep des cours de formation visant à corriger ses déficiences, la Commission estime important de s'assurer que Parmar Gurdeep les a effectivement corrigées avant de lui permettre de se réinscrire au registre personnellement ou par l'intermédiaire d'une compagnie.

[55] Pour ce faire, la Commission estime approprié d'appliquer la cote portant la mention « insatisfaisant » à Parmar Gurdeep à titre d'administrateur de 3931935 Canada inc. conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[56] Sukhwender Minhas n'a pas reçu d'avis d'intention et de convocation de la Commission l'informant qu'à titre de gestionnaire principal de 3931935 Canada inc. il pouvait se voir appliquer la cote portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* : il n'est donc pas possible de donner suite à la recommandation du procureur de la Commission à cet égard.

CONCLUSION

[57] La cote de sécurité de 3931935 Canada inc. portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter toutes les mesures imposées par les décisions MCRC07-00160 du 7 septembre 2007 et MCRC07-00207 du 14 décembre 2007.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE	la cote de sécurité de 3931935 Canada inc. portant la mention « conditionnel » pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
APPLIQUE	à Mme Parmar Gurdeep une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » vu son influence déterminante à titre d'administrateur de 3931935 Canada inc. conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la <i>Loi</i> ;
INTERDIT	à 3931935 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

P.j. Avis de recours
c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec